



Décision n°2026-095

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représentée par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX.

Localisation du projet : Parcelles forestières 32 et 41, Commune de Saint-Broing-les-Moines.

Nature de la demande : Coupe rases d'épicéas scolytés sur un total de 0.3 hectares.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2026 par Monsieur Kevin MOTTE, technicien forestier à l'Office national de forêts concernant une coupe d'arbres morts ou en mauvais état sanitaire sur les parcelles forestières 32 et 41 sur un total de 0.3 hectares ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'état sanitaire dégradé des arbres concernés ;

Considérant la surface de 0.3 hectare de la coupe ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

La commune de Saint-Broing-les-Moines est autorisée à faire procéder à la coupe faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

Outre le respect des dispositions de la Charte applicables aux travaux en forêts (annexe 2 du livret 3, paragraphes 1, 4, 5, 6), la présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

2.1. Information du Parc national de forêts

L'ONF transmettra au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues. L'information sera transmise aux adresses suivantes :

- autorisations@forets-parcnational.fr
- florian.burtin@forets-parcnational.fr (garde-moniteur du Parc national)

2.2. Modalités de réalisation de la coupe

L'exploitation des bois (y compris débardage) est réalisée sur la période du 1^{er} août au 28 février.

L'ensemble des feuillus présents sera maintenu, à l'exception des bois présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Les sols devront être préservés, en utilisant des matériels et des techniques adaptés. Le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés au préalable de l'exploitation. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée, hormis pour les besoins de câblage des bois. Le débardage devra être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

Les cloisonnements d'exploitation existants seront utilisés.

Le stockage de bois est interdit sur le secteur identifié de cible patrimoniale. Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. A cette fin, l'ONF limitera notamment le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

2.3. Respect de la Modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur

L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.

Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière.

L'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres hors du Cœur est interdit. Les rémanents ne devront toutefois pas être stockés dans la zone du Vieil Etang et du Ruisseau de Villarnon.

Article 3 : Durée

La présente autorisation, valable pour la désignation comme pour l'exploitation de la coupe, est délivrée pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 10 août 2028.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

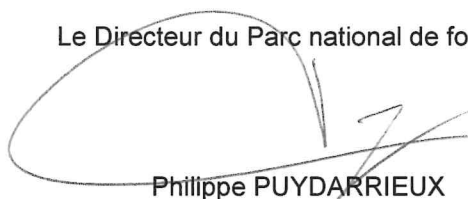
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14/08/2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX